

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRi du bassin versant de la Lawe



Bilan de la concertation

Annexe 21
Délibérations
Consultations officielles

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Séance du 27 février 2020

L'an 2020 et le 27 février à 19h, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, Président, s'est réuni à l'hôtel communautaire à Avesnes-le-Comte, sur convocation du 20 février 2020.

Date de la convocation : 20 février 2020

Date d'affichage : 20 février 2020

Délibération N° 27-02-2020 / N° 042

Etaient présents les membres en exercice : 72

Membres suppléés : 9

Membres ayant donné procuration : 12

Membres votants : 93

Absents : Mathieu Louis, Virginie Mansouri, Yann Desaulty, Bruno Vermoote, Christian Delambre, Christian Boucly, Jean Bridel, Guy Vasseur, Alain Philippe, Michel Bresson, Dominique Verdel, Benoit Gontier, Jean-Michel Schulz, Alain Traisnel, Laurence Legrand, Laurent Nivel, Pierrette Duez, Bernard Bottin, Henri Cuvillier, Denise Tetelin.

Absents suppléés : Daniel Bouttemy suppléé par Marie-Angèle Lefetz, Lionel Cayet suppléé par Olicier Loridan, Pierre-Yves Delamarlière suppléé par Alain Hugot, Jean Michel Sauvage suppléé par Dominique Coppin, Patrick Dekeyser suppléé par Jean-Jacques Mercier, David Cousin suppléé par Elodie Lemaire, Freddy Leroy suppléé par Alain Desbureaux, Magali Urbanac suppléée par Sylvie Delattre, Marc Dufour suppléé par Yves Lieppe.

Absents excusés : Patrick Roblot, Claudette Dhaussy, Régis Taffin, Chantal Dufresne, Xavier Normand, Thierry Mouret.

Absents ayant donné procuration : Pascal Coin ayant donné procuration à Nadine Vendeville, Fabienne Catlin ayant donné procuration à Christian Thilliez, Jean-Luc Leuiller ayant donné procuration à Jannick Bleuze, Christophe Cuisinier ayant donné procuration à Eric Poulain, Daniel Vahé ayant donné procuration à Ernest Auchart, Michel Accart ayant donné procuration à Michel Seroux, Raymond Lavigne ayant donné procuration à Maurice Soyez, Jacques Deneux ayant donné procuration à Alain Bailleul, Edouard Hauteceur ayant donné procuration à Sylviane Evain, Jean-Luc Gallée ayant donné procuration à Pierre Guillemant, André Bouchind'homme ayant donné procuration à Jacques Thellier, Damien Bricout ayant donné procuration à Albert Decoin.

Secrétaire de séance : Ginette Cousin

Titre de la délibération : Avis sur le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Lawe

Monsieur le Président précise que par courrier en date du 10 Décembre 2019, Monsieur le Préfet du Département a sollicité l'avis de la Communauté de Communes sur ledit projet de PPRi. Il indique qu'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) est un outil d'aménagement qui permet de définir des règles d'urbanisme visant à réduire la vulnérabilité du territoire.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'élaboration du PPRi de la Lawe, l'Etat, au travers des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais a mené une large concertation tout au long du processus d'élaboration du document. Dans ce cadre, la Communauté de Communes a régulièrement été invitée à participer aux réunions de travail de chaque phase. Ainsi, les services Environnement et Urbanisme de l'intercommunalité ont participé à plusieurs réunions de travail, accompagnés des Vice-Présidents en charge de ces questions.

Le projet de PPRi couvre les communes suivantes :

- Bailleul-aux-Cornailles
- Béthonsart
- Cambligneul
- Chelers
- Fréwillers
- Magnicourt-en-Comté

- Mingoval
- Villers-Brûlin
- Villers-Châtel

Il est rappelé qu'à terme, le PPRi devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration et que les règles du PPRi devront être appliquées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est également indiqué que le projet de PPRi prend en compte une période de retour de cent ans.

Monsieur le Président rappelle qu'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) est en cours d'élaboration par le SYMSAGEL et qu'à ce titre, plusieurs ouvrages sont prévus sur le territoire : un bassin d'infiltration de 11 000 m³ sur la commune de Béthonsart et deux retenues collinaires de 3000 m³ et 2000 m³ sur la commune de Magnicourt-en-Comté. Ces derniers permettront également de réduire le risque de vulnérabilité du bassin-versant. Cependant, les ouvrages étant dimensionnés pour une pluie de période de retour 50 ans, ne peuvent pas être repris dans le PPRi (car inefficaces en cas de pluie 100 ans).

Monsieur le Président expose ensuite les recommandations émises par la Communauté de Communes sur le projet de PPRi.

Tout d'abord, compte tenu des obligations que demande le PPRi une fois approuvé, il est indispensable qu'un accompagnement permanent des services de l'Etat soit mis en place afin d'aider les communes dans la mise en place des documents opérationnels (Plan Communal de Sauvegarde), des réunions publiques obligatoires à destination de la population tous les deux ans etc. Cet accompagnement devra également être dirigé vers la population afin que cette dernière puisse mettre en place les mesures obligatoires rendues opposables par le PPRi. Cet appui des services de l'Etat ne pourra qu'améliorer la communication et la réduction des risques à terme.

Par ailleurs, un délai de 2 ans est fixé pour la mise en œuvre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cependant, certaines mesures peuvent s'avérer complexes à mettre en œuvre (telle que la réalisation d'une zone refuge) et nécessiteront des démarches administratives pouvant être longues (demande de subvention, autorisation d'urbanisme etc.). C'est pourquoi, nous recommandons qu'un délai maximum de 5 ans soit instauré afin de permettre une réelle mise en œuvre des différentes mesures.

Il est également à noter qu'une définition précise de la notion de "dents creuses" soit intégrée afin de permettre d'expliciter clairement la délimitation des espaces classés en "Espaces Urbains" et "Espaces Non Urbains" et d'éviter tout amalgame avec les documents d'urbanisme opposables ou en cours d'élaboration. Cette définition pourrait être ajoutée au glossaire.

Monsieur le Président précise que dans le projet initial de PPRi, il était prévu une attestation d'architecte ou de bureaux d'études pour tout nouveau projet. Lors des réunions de travail, les services communautaires ont sollicité que cette obligation ne s'impose qu'à quelques projets car cette attestation engendrerait des coûts non négligeables pour les particuliers, même pour de petits projets (abris de jardin par exemple). Monsieur le Président salue la prise en compte de cette remarque ainsi que d'autres remarques formulées pendant les réunions de travail.

Après échanges, à l'unanimité, le conseil communautaire émet un avis favorable au projet de PPRi de la Lawe assorti des recommandations exposées dans la présente délibération.

Le Président

Michel Seroux



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 27/02/2020 et publication ou notification du 27/02/2020

MAIRIE DE DIVION

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal**

N°003/2020 : AVIS A RENDRE CONCERNANT LE PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

DATE DE CONVOCATION : Le 31 janvier 2020

DATE D’AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU : Le 14 février 2020

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 24

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvie RIGOBERT

L’an deux mille vingt, le huit février à neuf heures, le Conseil Municipal exceptionnel légalement convoqué, s’est réuni au sein de l’Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacky LEMOINE, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Jacky LEMOINE, Maire, Madame Karine BLOCH, Monsieur Lionel COURTIN, Madame Sylvie RIGOBERT Adjoints au Maire.

Monsieur Emile GAUDET, Madame Henriette JAKUBOWSKI, Monsieur Jean-Bernard LEDUC, Monsieur Patrice SISTEK, Monsieur Didier DUBOIS, Madame Sylvie HAREL, Madame Patricia DENEUFEGLISE, Madame Laurence DAIRAINÉ, Monsieur Bernard ULATOWSKI, Madame Christine HENON, Monsieur Thomas BOULARD, Monsieur Damien CHABE, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et représentés :

Conformément aux dispositions de l’article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur David GABRYS a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Monsieur le Maire, Monsieur Laurent HAINAUT à Madame Karine BLOCH, Madame Sylvie LIENARD à Madame Laurence DAIRAINÉ, Monsieur René FLINOIS à Madame Sylvie RIGOBERT, Monsieur Jean-Louis RAUX à Monsieur Patrice SISTEK, Madame Angélique GUILLAIN à Madame Henriette JAKUBOWSKI, Madame Danièle SEUX à Monsieur Damien CHABE, Monsieur Pierre MAGNUSZEWSKI à Madame Christine HENON.

.../...

Étaient absents excusés et non représentés :

Madame Yvette CARNEAUX, Madame Maryline LIBESSART, Monsieur Quentin AUGAIT Conseillers Municipaux.

Étaient absents non représentés :

Madame Patricia PUMARADA, Adjointe au Maire.
Madame Emeline COPIN, Conseillère Municipale.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 562-7 et 8,

Vu la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lawe,

Vu l'avant-projet de PPRI du bassin versant de la Lawe,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Divion est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRI de la Lawe et de la consultation des Conseils Municipaux.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRI de la Lawe soumis à avis, prend en compte le risque d'inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRI de la Lawe, a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

Le règlement prescrit notamment nombre d'obligations, dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde).

La ville de Divion appuie la demande du Président du SYMSAGEL, qui sollicite de la part des services de l'Etat, la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit.

Il est demandé un accompagnement par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir les études évoquées, qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

.../...

Le contenu des documents présentés, doit intégrer également les demandes de modifications suivantes, propres au territoire de Divion :

des zones vertes sont reprises sur des zones déjà urbanisées, comme la rue Botha. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée,

pour la rue Pasteur, une zone se situant entre le collège et la piscine communautaire contient des zones de couleur rouge et de couleur verte foncée de faible grandeur au regard de la surface à urbaniser, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet futur sur ce site,

pour l'espace face à la rue Ch'Cafera, un espace rectangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un éventuel projet sur ce site. Les mêmes problématiques se retrouvent rue des Frères Caron, rue Oscar Simon, rue Allende et rue Delobelle. Le zonage proposé impacte fortement des zones à urbaniser et remet en cause les projets de logements sur ces terrains. Les inondations de mai 2016 et l'orage de juin 2016 particulièrement intense n'ont pas impacté ces zones.

rue Kleinhans, à l'ancien terrain de football, un espace rectangulaire en zone non urbanisée le long de la parcelle, ce qui est préjudiciable au projet de lotissement sur ce site. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé. L'acte de vente des parcelles est en cours avec le promoteur. Il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée.

Au vu de ces éléments, qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRI,

Le Conseil Municipal par 5 abstentions du groupe « Divion, la ville qui ose » et 19 voix « pour » :

- souhaite émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe, sous réserve de l'acceptation par Monsieur le Préfet de prendre en compte les demandes et corrections ci-dessus énoncées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme



Transmise au Représentant de l'État le :

17 FEV 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet extrait du registre des délibérations acté par le Conseil Municipal qui s'est réuni le 8 février 2020, a été affiché à la porte de la mairie le :

17 FEV 2020

conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202705-20200217-CM20020800

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202705-20200217-CM20020800

Département
Du
Pas-de-Calais
.....
Arrondissement
De
BETHUNE
.....
Canton
De
Bruay-La-Buissière

VILLE D'ESTREE-CAUCHY

DELIBERATION

ARRIVÉ LE :

17 FEV. 2020

SDE 544

L'an deux mil vingt,

Le dix février à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique extraordinaire, sous la Présidence de **Madame Colette BUIRETTE**

Etaient présents : Dorothée OPIGEZ, Colette BERTELOOT, Elise BREEMERSCH, Pierre BUIRETTE, Jean-Pierre DALMASSO, Etienne GRIERE, Cécile RUSCH.

Absents excusés : Frédéric MATHISSART, donne procuration à Dorothée OPIGEZ et Philippe EVRARD

Madame Elise BREEMERSCH est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

04 février 2020

Date d'affichage

04 février 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 10
Présents : 08
Votants : 08
Procuration : 01

Ouverture de séance : 19h40

OBJET : Avis du Conseil municipal concernant le Projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe

Madame le Maire rappelle à son conseil municipal que le PPRi a été re-prescrit par arrêté préfectoral le 7 novembre 2019.

Lors de la réunion de concertation du 27 septembre 2019, les remarques et observations, concernant le projet présenté, ont pu être formulés. Le règlement et le zonage ont été modifiés pour les prendre en compte le cas échéant. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi fait désormais l'objet d'une consultation officielle.

Madame le Maire demande à son conseil de se prononcer sur ce projet.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sous réserves de prendre en compte les événements de ruissellements et coulées de boue qui ont eu lieu sur la commune le 31 mai 2016 et les 24 et 31 mai 2018. Ces deux derniers épisodes ont valu à ESTREE-CAUCHY d'être reconnue « catastrophe naturelle ». Le secteur concerné se situe au point bas du village, au droit des maisons du 9 au 21 et du 12 au 16 de la chaussée BRUNHAUT.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire par son envoi en
Sous-préfecture et sa publication

Le **14 FEV. 2020**
Le Maire
Colette BUIRETTE



Le Maire

Colette BUIRETTE



Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 11 février 2020

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CLAIRET Dany, Maire.

Convocation en date du 04 février 2020

Date d'affichage : 21 février 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, CLAIRET Dany, DUQUESNOY Daniel, LANNES Daniel, LAMARRE Chantal, FREVILLE Matthieu, BOIZUMAUT Frédéric, DROUVIN Françoise, GRIVILLERS Philippe, GODAR Anne-Sophie, KALINOWSKI Stanislas

Etaient absents : Madame, Messieurs, DOUTREMEPUICH Gilles, DEROO Philippe, DREMIERRE Sylvain, INGELAERE Laurent, ROUSSEL Chrystel

Monsieur LANNES Daniel est élu secrétaire de séance.

Consultation Officielles du projet de plan de prévention du risque
inondation du bassin versant de la vallée de la lawe

Délibération n°2020-02-11-3

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que dans le cadre des consultations officielles, le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la lawe (PPRI de la lawe) a été transmis par courrier du préfet du Pas-de-Calais le 10 décembre 2019 aux communes concernées.

L'article R.562-7 du code de l'Environnement dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré,

Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la D57 E 2 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment les parcelles AC 23 (rue du bourg Fresnicourt le Dolmen), AB 43 513 (514 une petite partie) 515 516 (Chemin de Béthune Hameau d' Olhain), AB 60 (une petite partie) (Rue Léo Lagrange Hameau d'Olhain) ;

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages menés par la commune pour protéger (exemple 3 bacs de rétentions) ;

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

Considérant l'absence à l'imprécision des cotes de références concernant le zones de ruissellement ;

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors normes issue du dérèglement climatique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

EXPRIME un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Sous-Préfecture
Le 21 février 2020
Publiée notifiée le 21 février 2020
Document certifié conforme

Le Maire

Dany CLAIRET.

REÇU LE 26 FEV. 2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU sept février deux mil vingt

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

Date de la convocation
03/02/2020

Date d'affichage

Objet de la délibération
P.P.R.I. consultation officielle

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture
le

et publication ou notification
du

MAIRE

LEMAITRE CLAUDE

Signature et cachet

L'an deux mille vingt

et le 7 février à 19 heures, 00

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Monsieur LEMAITRE Claude, Maire

Présents : VOISEUX Dominique, BOURNISIEEN Rémy, BARRAS Alain, LEMAITRE Bernard, DELATTRE Jean-Pierre, DELMOTTE Alain, DURANEL Pierre

Absents : CHARTON Nathalie, BASSON Maité et BENARD Gérald excusés

Secrétaire(s) de séance : DURANEL Pierre

Monsieur le Maire présente la carte de zonage réglementaire du P.P.R.I. accompagné du règlement.

Après examen, le Conseil Municipal est amené à faire les observations suivantes:

- L'échelle au 1/5000 de la cartographie n'est pas adaptée pour une exploitation en terme d'urbanisme.
- Pourquoi les axes de ruissellement repérés sur le précédant document ne figurent plus sur le nouveau. L'incidence dans ces couloirs est pourtant importante dans les évènements.
- La période de référence de 2016 ne nous semble pas judicieuse.

Les évènements de 1987 ont été plus importants.

Les repères de crue posés par le SYMSAGEL n'ont pas été pris en compte.

- les observations émises dans des mails précédents n'ont pas été pris en compte.
- Pourrait on avoir les résultats de l'étude qui démontre que la situation d'une habitation dans une zone rouge n'a aucune incidence sur sa valeur immobilière.
- L'ensemble des ouvrages et aménagements réalisés par la Commune et le Département n'a pas été pris en compte.

GAUCHIN LE GAL 20/03

GAUCHIN LE GAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Suite)

République Française

- Pour ce qui est de parcelles plus précises.

* La parcelle AB 35, a et b, pourrait être reprise en bleu clair tout en maintenant une bande de libre passage le long de la rivière. Cette parcelle a eu un CU positif.

*Concernant les parcelles AA1 et AA54, un passage en bleu autour de ces 2 maisons serait plus approprié.

Sur la carte , le fossé qui se trouve sur l'axe moyen d'écoulement n'est pas repris.

La zone de fort écoulement se transforme sur la partie aval en écoulement puis de nouveau en fort écoulement dont l'enjeu vient de la Chaussée Brunehaut.

La carte d'aléa montre un artéfact blanc maintenu à proximité de l'habitation sur la parcelle AA1.

En conclusion , l'aléa écoulement devrait être décalé principalement dans l'axe du fossé et complété d'un axe d'écoulement sur la Chaussée Brunehaut uniquement.

Sur l'habitation parcelle AA54, comment expliquer la zone bleu foncé sur la parcelle?

Ces 2 habitations se trouvent zonées en rouge sur la carte réglementaire du P.P.R.I.

Est ce que le zonage rouge peut être revu au titre du ruissellement urbain et donc limité à un tampon le long de la voirie et légèrement débordant dans les parcelles en façade.

A noter que ces habitations se trouvent aujourd'hui surélevées de 50 à 80 cm par rapport au terrain naturel.

Considerant ces observations, conscient qu'un P.P.R.I. prenant en compte tous les réalités du terrain pour être juste et efficace est utile, à condition d'être en adéquation avec le vécu des municipalités, le Conseil Municipal émet un avis très réservé sur ce document.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRE

LEMAITRE CLAUDE
Signature et cachet

REÇU LE 20 FEV. 2020



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/01/2020

L'an deux mil vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

Présents : 8

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 0

Contre : 9

Abstentions :

Etaient présents :

Mme DAVROUX Maryse, M. DIZIER Christian, Mlle FLAMENT Nelly, M. GLUSZAK Franck, M. LANCRY Florent, M. LECLERCQ Jean-Luc, Mlle LEDEE Christine, Mme NOUHAUD Isabelle

Procuration(s) :

Mme CARON Cécile donne pouvoir à Mlle LEDEE Christine

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme CARON Cécile, M. KANARSKI Nicolas

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mlle FLAMENT Nelly

Date de convocation
21/01/2020

dcm 2020-4

OBJET : PPRI de la Lawe - article R.562-7 - consultation officielle

Date d'affichage
21/01/2020

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des consultations officielles, le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe (PPRI de la Lawe) a été transmis par courrier du Préfet du Pas de Calais, le 10/12/2019, aux communes concernées.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/02/2020

L'article R.562-7 du code de l'Environnement dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux.

et publication du :

03/02/2020

Après en avoir délibéré,

- Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les remarques de la commune portant sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD 72 compris entre Hermin et Frévilleurs ;
- Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire ;
- Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;
- Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;
- Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;
- Considérant l'imprécision des cotes de référence concernant les zones de ruissellement ;
- Considérant que l'avis au cas par cas de l'Autorité Environnementale a été rendu hors délai et qu'il fait l'économie de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- Considérant que les recommandations proposées à la population pour échapper au risque ne reposent sur aucun cadre législatif ;
- Considérant que la modélisation retenue ne repose pas seulement sur des données objectives mais sur une extrapolation non dénuée d'incertitude notamment en raison du dérèglement climatique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Exprime un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à HERMIN
Le Maire,



REÇU LE 06 FEV. 2020





COMMUNE DE MAISNIL

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 062-218205401-20200128-2020_01D-DE

Extrait du registre
des délibérations de la commune de MAISNIL LES RUITZ
séance du 28/01/2020

N°2020_01D

Date de la convocation
21/01/2020

Date d'affichage
21/01/2020

Nombre de membres
Affiliés au Conseil
municipal : 19
En exercice : 18
Présents : 17
Exprimés : 17

Réf : 2020_01D

Vote à l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire :

L'an 2020 et le 28 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MINIOT Jacques, Maire.

Présents : Mr MINIOT Jacques, Maire, Mmes : BAUDUIN Jacqueline, LABOISSE Jeanne-Marie, LEMOINE Béatrice, OLIVIER Sandrine, TONNOIR Laëtitia, WOZNY Isabelle, BOITEL Christelle, SLOMINSKI Michaëlle, PAVY Madeleine
MM : BILLET Jean-Michel, BRASSEUR Francis, DAUTREMEPUIS Henri, DEGRUGILLIERS Yves, PRUYOST Marcel, DELHOMEZ Jacques, DUQUESNOY David

Absent excusé : M.MAGNIEN Julien

Excusés ayant donné procuration :

Mme TONNOIR Laëtitia a été élue secrétaire.

Objet de la délibération : Avis sur le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe)

Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRI de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barfin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillcourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourlon, Rebrauve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRI de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRI de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le
affichage en compte les spécificités de la
ID : 062-216205401-20200128-2020_010-DE

phase d'étude et des réunions organisées, de commune, Les documents soumis à la consultation ont permis de déterminer certains points.

La collectivité note également que :

Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Commune de Maisnil-les-Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en oeuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Commune de Maisnil-les-Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)
- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sois, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

Pour la commune de Maisnil-les-Ruitz plusieurs réserves sont émises sur le plan des hauteurs d'eau

1) Deux zones teintées en violet soit une hauteur d'eau supérieure à 1.50m attirent notre attention

La première zone située à l'ouest du village en zone de culture, au lieu-dit l'ÉpINETTE à l'emplacement de l'échangeur entre le CD301 et le CD 941. Le CD 941 étant en déblai et en pente vers la zone d'activité de Ruitz, l'échangeur ne peut retenir une telle hauteur d'eau, supérieur à 1,50m. Cela signifie que le plan ayant servi de base aux simulations n'a pas été mis à jour et ne tient pas compte des aménagements réalisés depuis plusieurs années.

La seconde zone située le long de la rocade minière CD301 au lieu-dit Le Bacquet. Dans la zone de culture, il est indiqué une hauteur d'eau supérieure à 1.50m sur une surface importante une telle hauteur d'eau retenue par les remblais de la rocade entraîne une pression importante dans l'égout passant sous la chaussée et surtout une vitesse de propagation de l'inondation côté habitations. Or la simulation n'indique que peu de conséquence sur les niveaux d'écoulement vers la Fosse 7, voir même un écoulement discontinu et surtout de faibles surfaces impactées. A contrario dans le lotissement rue d'Épinal qui surplombe « Le Bacquet » nombre de parcelles sont impactées par des hauteurs variant de 0 à 50cm.

2) En outre le constat ci-dessus relatif à des parcelles urbanisées et situées sur des hauteurs du village interroge. A titre d'exemple la rue du Bois qui mesure 340m a un dénivelé de plus de 7m. Entre la rue d'Houdain à une cote de 112m, la rue de l'Église a une cote de 111m, la rue nouvelle à une cote à 109m et le bas de la rue du Bois a une cote à 105m, on constate bien une continuité de la pente alors que sur le plan de nombreuses parcelles sont impactées par la réglementation sur la zone verte de 0 à 20cm.

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

visu de la référence de la notice de 2020

ID : 062-218205401-20200128-2020_01D-DE

3) Pour la rue de Ruitz : au niveau de la tache se doit d'être considérée à partir du terrain naturel et non pas en prenant le niveau du sous-sol

4) Pour la mairie, rue d'Houdain : le plan reprend en vert la cour de l'ancienne ferme alors que des travaux d'arasement des bâtiments ont été réalisés. La mairie est rehaussée par rapport à l'immeuble précédent. Le plan ne prend pas en compte les nouvelles cotes de niveau.

- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sois, il convient que les documents du PPRI de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRI de la Lawe et des réserves exprimées par le conseil municipal, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé

DECIDE

D'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan et de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

*Acte remoulu exécutoire
après dépôt en sous-prefecture
de Bettignies le 30/01/2020
et publication au notice de 2020
Du 31/01/2020*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE

Séance du 23 janvier 2020

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
---	-------------	---

11	10	09
----	----	----

Date de convocation 16/01/2020
L'an deux mil vingt, et le vingt-trois janvier à 19h00, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques DENEUX, Maire.

Date d'affichage
Présents : MM.DENEUX Jacques, PAINBLAN Jean-Charles, BELVAS Didier, BOULINGUEZ Pierre-Marie, DELERUE Jean-Marie, VASSEUR Eric MMES FORTIER Simonne, LEMAIRE Bernadette, DURIEZ Sidonie

Absents : Mr D'ALMEIDA Patrick

Secrétaire de séance : Mme Lemaire Bernadette

OBJET : DELIBERATION SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI) DU BASSIN VERSANT DE LA LAWE

Mr le Maire expose à l'assemblée que suite à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, sur le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lawe, il y a lieu de délibérer pour donner notre avis sur le projet. Il expose à l'assemblée les éléments et les cartes.

Il demande à l'Assemblée de délibérer.

Après délibération, l'assemblée émet un avis Favorable sur le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lawe.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jacques DENEUX,



The image shows the official circular stamp of the Mayor of MINGOVAL. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MINGOVAL' and '1983-2020'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



COMMUNE D'OURTON

République Française

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Béthune
Canton d'Auchel

Le Maire d'Ourton
à,



Préfecture - DDTM
Service de l'environnement
Unité Gestion des Risques
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Nos réf. : 2020-01-002

Objet : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe

Ourton, le 6 février 2020

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre courrier reçu fin décembre 2019 et concernant le PPRi du bassin versant de la Lawe, je vous fais part ci-dessous des remarques apportées par mon Conseil Municipal réuni en séance ordinaire le 05 février 2020.

- L'assemblée conteste que le terrain de Monsieur Hannebique Sébastien, cadastré AC 61 dans la rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible (zone rouge sur la carte en possession).

Aucun document prouvant qu'il y a déjà eu des ruissellements même minimes sur cette parcelle et dans le secteur ne nous est fourni par les experts qui décident d'exclure certains terrains et ne tiennent pas compte des remarques que peuvent faire les personnes qui connaissent le territoire, notamment les Maires et leurs conseils municipaux.

Le classement en zone rouge de ce terrain paraît très exagéré voir démesuré : selon quels critères est-il prévu que dans un avenir lointain il y aura ou il pourrait y avoir des ruissellements importants alors que manifestement lorsque l'on connaît ce terrain c'est difficilement compréhensible.

Même si nous ne refusons pas de nous soumettre aux experts, nous demandons que ce terrain cadastré AC 61 dans la rue de Verdun ne soit pas classé en zone rouge mais qu'il reste constructible, fusse-t-il avec quelques obligations à respecter en cas de construction comme par exemple : interdiction de faire un sous-sol, recul de l'immeuble par rapport à la route, surélévation de l'immeuble par rapport au terrain en rehaussant le terrain autour de l'immeuble.

Nous pensons très sérieusement qu'il ne peut y avoir de problème sur ce terrain avec de telles obligations de construction.

COMMUNE D'OURTON

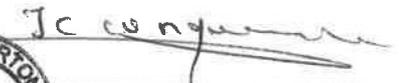
République Française

• Concernant le terrain de Madame Bourbier Marie-Jeanne cadastré AE 142 dans la rue de La Comté classé également en zone rouge, il s'agit plutôt d'un terrain quelque peu marécageux (source,...) et non d'un risque de ruissellement important. De même que précédemment, en émettant quelques obligations de constructions - pas de sous-sol et surélévation de la maison, fondations adaptées - il ne semble pas y avoir de risque outre mesure à ce que ce terrain reste constructible. D'ailleurs les terrains qui le jouxtent sont construits sans aucun problème alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions. Nous demandons par conséquent que ce terrain cadastré AE 142 dans la rue de La Comté reste constructible avec certaines obligations de construction.

Je vous prie de bien vouloir tenir compte de ces observations et vous remercie de me tenir informé de l'avancée de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Maire,
Jean-Charles CORDONNIER




N° 2020020501

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt, le cinq février à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire des séances sous la présidence de M. CORDONNIER Jean Charles, Maire, en suite des convocations en date du 29 janvier 2020. Affichage le 29 janvier 2020.

Etaient présents : M. Jean-Charles CORDONNIER, Mme Marie-Claire HAY, M. Frédy CORDONNIER (arrivé à 21h45), Mme Nadine DUFAY-MOUTON, Mme Christelle CAILLIERET-CARON, M. Patrick THOREL, Mme Laurence VICHERY-LESAGE, M. Michaël CARDON ; M. Bernard THELLIER ; Mme Monique CORDONNIER-CRETEL, M. Guy CANLERS, Mme Céline WINTREBERT-BEDU.

Excusés : M. Julien DEVISE (procuration à M. Jean-Charles CORDONNIER)

Absents : Mme Nathalie DESMARETZ, M. Romain POLLART.

Secrétaire de séance : M. Guy CANLERS

Objet : Plan de prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le courrier reçu de la Préfecture du Pas-de-Calais et plus précisément des services de la DDTM concernant le Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe ainsi que les cartes s'y référant.

Il demande à l'assemblée de statuer sur ce dossier et émettre éventuellement des remarques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, analysé les documents et en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents d'émettre les remarques suivantes :

- L'assemblée conteste que le terrain de Monsieur Hannebique Sébastien, cadastré AC 61 dans la rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible (zone rouge sur la carte en possession).

Aucun document prouvant qu'il y a déjà eu des ruissellements même minimes sur cette parcelle et dans le secteur ne nous est fourni par les experts qui décident d'exclure certains terrains et ne tiennent pas compte des remarques que peuvent faire les personnes qui connaissent le territoire, notamment les Maires et leurs conseils municipaux.

Le classement en zone rouge de ce terrain paraît très exagéré voir démesuré : selon quels critères est-il prévu que dans un avenir lointain il y aura ou il pourrait y avoir des ruissellements importants alors que manifestement lorsque l'on connaît ce terrain c'est difficilement compréhensible.

Même si nous ne refusons pas de nous soumettre aux experts, nous demandons que ce terrain cadastré AC 61 dans la rue de Verdun ne soit pas classé en zone rouge mais qu'il reste constructible, fusse-t-il avec quelques obligations à respecter en cas de construction comme par exemple : interdiction de faire un sous-sol, recul de l'immeuble par rapport à la route, surélévation de l'immeuble par rapport au terrain en rehaussant le terrain autour de l'immeuble.

Nous pensons très sérieusement qu'il ne peut y avoir de problème sur ce terrain avec de telles obligations de construction.
- Concernant le terrain de Madame Bourbier Marie-Jeanne cadastré AE 142 dans la rue de La Comté classé également en zone rouge, il s'agit plutôt d'un terrain quelque peu marécageux (source,...) et non d'un risque de ruissellement important. De même que

précédemment, en émettant quelques obligations de constructions - pas de sous-sol et surélévation de la maison, fondations adaptées – il ne semble pas y avoir de risque outre mesure à ce que ce terrain reste constructible. D'ailleurs les terrains qui le jouxtent sont construits sans aucun problème alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions. Nous demandons par conséquent que ce terrain cadastré AE 142 dans la rue de La Comté reste constructible avec certaines obligations de construction.

Rendu exécutoire à la signature,
affichage et envoi en Sous-Préfecture
le 07 février 2020
Le Maire,
Jean-Charles CORDONNIER

Jc Cordonnier



Fait et délibéré les jours et heures susdits,

Le Maire,
Jean-Charles CORDONNIER

Jc Cordonnier



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt, le treize février à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 06 février 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Maxime LECOUSTRE, Virginie SASIELA, Mickaël DELEU (procuration à C. LALLAIN), Marylaine KUCHARSKI (procuration à J. DAGBERT), Patricia RICART (procuration à J.-P. COURCHELLE), Martine DZIERWA arrivée à 18h47 (en attendant procuration à P. CONSTANCE), Sandrine MIKULA arrivée à 19h40 (en attendant procuration à A. DUFRESNNE).

Objet : PPRi : avis du Conseil
Municipal

Madame Maryse VOLCKAERT est élue secrétaire de séance.

« Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Douvrin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Courure, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la commune, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

M. le Maire et M. LASAK ont assisté à la commission « Eau et Risques » du 15 janvier 2020 à la CABBALR et proposent au Conseil de reprendre comme leurs un certain nombre d'observations, d'amendements ou de corrections sollicités par le Conseil communautaire du 5 février 2020 notamment :

- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.
- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération (voir annexe).
- Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier des documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs, bouches d'égout,...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600mm. Le titre III du PPRi pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées) ». Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».
- De plus, plus spécifiquement pour la commune de Barlin, M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il a sollicité par courrier le 6 décembre 2019, le Président de l'Agglomération pour des études de faisabilité de travaux rue de la gare, demande évoqué auprès de M. le Préfet le 13 décembre 2019 pour que la DDTM étudie également cette possibilité.
- Qu'il est demandé un accompagnement par les services de l'Etat plus important dans la mise en œuvre des prescriptions et l'information qu'il aura à faire à la population soumise aux aléas et/ou aux prescriptions.
- Pour finir, il est demandé aux services de l'Etat de fournir à la commune les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Au vu de ces éléments, qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et de l'avis favorable assorti des réserves exprimées à la fois par la Commission « Eau et Risques » de la CABBALR du 15 janvier 2020 soumises au Conseil communautaire du 5 février 2020 et par le Conseil Municipal de ce jour, et sous réserve de l'acceptation par M. le Préfet de prendre en compte les demandes et corrections ci-dessus énoncées, il propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRi de la Lawe.

- En complément M. CARTON sollicite que l'historique concernant la ville de Barlin soit mis à jour dans le dossier de PPRi.
- M. COURCHELLE explique qu'il a déposé au tribunal administratif de Lille une requête sous le numéro 800 16 45 en janvier 2009 et qu'il souhaite qu'il en soit tenu compte également,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 18 voix pour et 7 abstentions

Emet un avis favorable au projet de PPRi de la Lawe avec les réserves énoncées et reprises ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

J. DAGBERT



Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L2131-1 du CGCT).

Le 21 février 2020

Le Maire,
J. DAGBERT



RECUEILLE
24 FEV. 2020

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI

REMARQUES ET AMENDEMENTS NECESSAIRES

Titre II du Règlement

P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocotes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

- Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « *des extensions* » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

- Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.

- Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

P 19 - définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet, un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

P 20 - définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2^{de} maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire *ne soustrayant pas du volume à l'inondation* » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Titre III du Règlement

(il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRI, alors que ces notions sont retrouvées dans différentes zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notice de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à $x \text{ m}^2$ » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20 m^2 , alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être

indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).



Département du
Pas-De-Calais

Arrondissement de
Béthune

Canton de
Bruay-La-Buissière

COMMUNE DE BEUGIN

8, rue Pierre et Paul Perrin – 62150 BEUGIN
Tél 03.21.65.86.02 – Fax 03.21.64.80.97

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2020

ARRIVÉ LE :

24 FEV. 2020

SDE 644

L'an deux mille vingt, et le treize février à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Odile LECLERCQ, Maire, suivant convocation faite le 07 février 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie de BEUGIN.

Etaient présents : Mesdames CATOILLARD Charline, LECLERCQ Odile, POLANSKI Corinne, Messieurs, BONNE Hervé, GWARDYS Nicolas, MORCLETTE Sylvain, VAN DEN NEUCKER Michel.

Etaient absents excusés : Madame NICOLE Christelle, Messieurs BONNE Gabriel, MEURIN Gilles. Madame NICOLE Christelle a donné procuration à Madame LECLERCQ Odile. Monsieur BONNE Gabriel a donné procuration à Monsieur VAN DEN NEUCKER Michel

Monsieur MORCLETTE Sylvain est élu Secrétaire de séance.

Délibération D20/01-01 - Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la LAWE

Madame Le Maire expose à l'Assemblée que par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la vallée de la Lawe et plus particulièrement pour notre commune. Au terme des études et concertations, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 24 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI pour avis aux personnes publiques associées.

Les documents soumis à consultation officielle ont été transmis et étudiés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il convient de souligner et de prendre en compte que :

- certains conseillers, natifs de Beugin, ont déjà un « passé de vie », de connaissance des lieux d'au moins 70 ans. Ils ont donc pu déjà constater sur le terrain, les lieux où il y a accumulation et/ou ruissellement.
- des travaux de voirie ont déjà été effectués, limitant le ruissellement et la pénétration d'eau dans les propriétés (inversion de pente, création de fossé drainant, pose d'acodrains ...) et il n'en ai pas tenu compte dans les études menées et les aléas déterminés – Bien que cela avait été spécifié lors des rencontres avec les services.
- les plans réalisés ne permettent pas d'appréhender exactement les surfaces impactées et cela ne facilitera pas les autorisations du droit des sols et les relations avec les propriétaires.
- les préconisations en matière d'équipement privé ou public ne font pas état de l'aspect financier. Y aura-t-il des aides ?
- les emprises au sol énoncées pour les zones - rouge et bleue -, que ce soit pour des constructions nouvelles ou des extensions sont insuffisantes quelle que soit l'unité foncière du terrain
- les trottoirs réalisés en schistes dans notre commune permettent les infiltrations des eaux pluviales (malgré le mécontentement des habitants qui aimeraient des enrobés, comme en ville!!!)
- les corrections suivantes, répertoriées sur le plan joint sont à apporter :

- zones bleues à supprimer : ① - ② - ③ - ④ - ⑤

motif : . zones bordées par une ancienne voie de chemin de fer constituant ainsi un talus surélevé, comportant de chaque côté une haie bien fournie (opération – plantation 1000 arbres), qui retient l'eau.

. la rue André Flament, aménagée en 2012 est pentée vers la voie – un fossé drainant a été créé et récupère les eaux pluviales

, zone ① n'est pas complètement urbanisable (erreur matérielle à corriger) – Le long de la voie de (a) à (b), il y a une zone naturelle constituée de prairies, empêchant ruissellement et accumulation en contrebas.

- zone bleue ⑥ : à supprimer – aucune accumulation ni ruissellement – présence d'un équipement public : local associatif et technique

- zones ⑦ – ⑧ – ⑩ : à passer en zone bleue car travaux sur voirie et chemins (f) et (g) non pris en compte

- zone ⑨ à supprimer – zone bleue dans cour fermée – situation inadéquate

- zones (11) : pas d'accumulation constatée

- zone (12) : à déplacer (voir flèche)

- zone (13) : à supprimer – aucune accumulation constatée ni possible – zone naturelle palliative

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ne remet pas en question le bien-fondé d'un PPRI pour la commune et l'ensemble du territoire.**
- **émet un avis défavorable sur le projet en l'état.**
- **demande que les remarques, demandes et corrections ci-dessus énoncées soient prises en compte.**

Ainsi fait et délibéré à BEUGIN les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Certifié exécutoire par son envoi en
Sous-Préfecture et sa publication, le 20/02/2020

Le Maire
Odile LECLERCQ

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE BEUGIN' at the top, 'R.F.' in the center, and 'Pas-de-Calais' at the bottom. There is a small star on the right side of the seal.

Pour copie conforme
Le Maire
Odile LECLERCQ

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE BEUGIN' at the top, 'R.F.' in the center, and 'Pas-de-Calais' at the bottom. There is a small star on the right side of the seal.



BEUVRY, le 18 FEV. 2020

ARRIVÉ LE :

19 FEV. 2020

SDE 54

Monsieur Fabien SUDRY
Préfecture du Pas-de-Calais
100 avenue Winston Churchill
CS 10 007
62022 ARRAS

Affaire suivie par Alicia MICHEZ
JLD/AM

Objet : Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 10 décembre 2019 par lequel vous m'informez de l'approbation du Plan Prévention Risques et Inondations (PPRi).

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, je vous informe que dans sa séance du 11 février 2020, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet à la majorité.

A cet effet je vous joins copie de la délibération.

Vous en souhaitant bonne réception

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Nadine LEFEBVRE

Ville de BEUVRY Hôtel de ville - Place de la Liberté - 62660 Beuvry
Tél. : 03 21 61 82 90 Fax : 03 21 61 82 91 e-mail : contact@villedebeuvry.fr www.villedebeuvry.fr

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Madame le Maire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BEUVRY

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

L'An Deux Mille vingt le onze février à Dix-Neuf Heures.

ARRONDISSEMENT
BETHUNE

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine LEFEBVRE, Maire, à la suite d'une convocation en date du 05 février 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

CANTON
BEUVRY

Étaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :

SEANCE
Ordinaire

Mesdames Nicole BRICHE, Lydie BOURGOIS, Messieurs Alain KEMPYNCK et Christian BOUQUE, absents excusés ayant donné procuration.

Madame Emilie LAGNEAU absente

Monsieur Arnaud FIGENWALD est élu Secrétaire de Séance.

02/2020 - 8

Madame le Maire informe le Conseil que la Préfecture a transmis le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe en date du 10 décembre 2019.

OBJET :
**Plan de prévention du risque
d'inondation (PPRI) du Bassin
versant de la Lawe**

Elle rappelle que suite à la définition de l'aléa « Inondation par débordement des cours d'eau, par ruissellement et par rupture d'ouvrage », le PPRI du bassin versant de la Lawe a été prescrit une nouvelle fois par arrêté préfectoral du 07 novembre 2019 sur 53 communes.

La procédure réglementaire fixée par l'article R562-7 du Code de l'Environnement prévoit notamment de recueillir l'avis des Conseils Municipaux concernés dans un délai de deux mois, à la réception du projet PPRI, soit avant le 23 février 2020.

Par suite, le PPRI arrêté sera soumis à enquête publique.

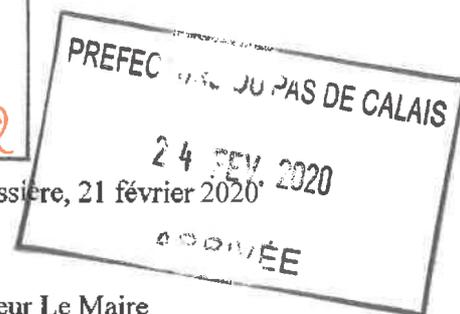
Considérant que le dossier a été envoyé par mail en date du 10 janvier 2020 pour consultation à l'ensemble des élus, Madame le Maire propose au Conseil :

- **D'ÉMETTRE** un avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Lawe.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

**EMET un Avis Favorable sur ce projet à la Majorité
(4 Abstentions : Madame Christine BRASSE et Messieurs Guillaume
DELBARRE, Charles DUMONT et Léonard MOREL)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Beuvry, le 11 février 2020



Bruay-La-Buissière, 21 février 2020

Cabinet du Maire
Hôtel de Ville
Place Henri Cadot, BP 23
62701 Bruay-La-Buissière Cedex

Monsieur Le Maire

à

Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cédex 9

☎ : 03.21.64.56.02

☎ : 03.21.64.56.48

cabinet@bruaylabuissiere.fr

N/Réf : OS/XM/JFW

Objet : Avis de la Ville de Bruay-La-Buissière relatif au PPRI du bassin versant de la Lawe

Copie : Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Béthune

Monsieur le Préfet,

Par courrier daté du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019, vous avez sollicité l'avis de la Ville de Bruay-La-Buissière dans un délai de deux mois relativement au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lawe.

Vous trouverez en pièce jointe la délibération du Conseil Municipal qui s'est réuni en séance du 20 février 2020 et valant avis de la Ville.

Cet avis est défavorable au projet de PPRI. La Ville de Bruay-La-Buissière considère que le projet de PPRI apporte une réponse réglementaire satisfaisante à la prévention du risque. Cependant, les mesures prescrites par l'Etat ont une incidence financière directe pour les propriétaires des biens dans le périmètre de protection du Vieux Bruay pour se mettre en conformité. De même, les biens immobiliers du périmètre subissent une dépréciation directement liée à l'exploitation minière antérieure, puisque le détournement et le rehaussement de la rivière de la Lawe est le fait de l'exploitation minière antérieure. La Ville considère que l'Etat doit assumer la responsabilité liée à la fin de cette exploitation minière et doit donc garantir une prise en charge financière décente et respectueuse du préjudice subi par les propriétaires et les occupants bruaysiens de biens immobiliers impactés par ce projet de PPRI.

Je fonde l'espoir que l'Etat reconnaisse la responsabilité qui est la sienne et apporte enfin cette garantie financière aux propriétaires bruaysiens concernés, avant la prise de l'arrêté préfectoral de validation du PPRI. Ils ne peuvent être durablement les victimes de l'exploitation minière, sans indemnisation. L'Etat pourrait proposer à ces propriétaires bruaysiens une voie transactionnelle pour remédier à ce préjudice.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire de Bruay-La-Buissière

Olivier Switaj

>> Hôtel de Ville, Place Henri Cadot
BP 23 • 62701 Bruay-La-Buissière Cedex

Tél. : 03 21 64 56 00

Fax. : 03 21 64 56 45

Page 1 sur 1

Tous les courriers doivent être adressés de manière impersonnelle à Monsieur le Maire.

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt,

Le vingt février à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle Marmottan, Place Marmottan de BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique ordinaire, sous la Présidence de **Monsieur Olivier SWITAJ**.

Etaient, en outre, présents :

Valérie LAQUAY-DREUX, Éric DELEVAL, Francine CHARPENTIER, Albert BONNAIRE, Annick DUHAMEL, Boris GREGORCIC, Yveline AGACHE, Frédéric LESIEUX, Anne-Sophie BUDYNEK, Serge JANQUIN, Bernard CAILLIAU, Nathalie MOREAU, Josiane LAMARE, Sabine KOWALCZYK, Marie-Christine MARLIÈRE-PAPEGAY, Alexis MAZUR, Cathy POIRET-PARISSEAUX, Pascal WALOTEK, Chantal PLAYE, Bernard BOURGEOIS, Anne-Sophie CORNET, Stanislas GLAPIAK, Jérémy DEGREAUX, Robert MILLE, Éric DERUY, Marlène ZINGIRO.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Alain WACHEUX, Pierre MOREAU, Ingrid KSIAZYK.

Etaient absents :

Guy GILBERT, Elodie LECAE, Vincent THELLIEZ, Rémi DESPINS, Jonathan REPLAN.

M. Bernard BOURGEOIS est élu Secrétaire de Séance

Date de la convocation

14 février 2020

Date d'affichage

14 février 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 27

Votants : 30

CM20-02-20

17) Projet de PPRi du bassin versant de la Lawe – Avis de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des consultations officielles engagées par l'Etat auprès des personnes publiques associées

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques d'une catastrophe liée à l'inondation. Il est établi par l'Etat avec les collectivités afin de définir les zones critiques exposées aux risques d'inondation ainsi que les règles d'urbanisation et de construction qui doivent être appliquées.

Le PPRi du bassin versant de la Lawe, prenant en compte les phénomènes tels que le débordement, le ruissellement, la rupture de digue et l'influence de la nappe, a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019. Après prise en compte des observations, le règlement et le zonage ont été modifiés.

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi fait l'objet d'une consultation officielle auprès des personnes publiques associées, qui sera suivie d'une enquête publique.

Il appartient à présent à la Ville de Bruay-La-Buissière de rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du 23 décembre 2019, par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

Pour rappel, en raison de l'exploitation de charbon à la fin du XIX siècle, et suite à des inondations répétées dues aux affaissements miniers du Village de Bruay, le cours d'eau de la « Lawe » a été détourné de son lit naturel et a placé le quartier du « Vieux Bruay » en dessous du niveau du cours d'eau de plusieurs mètres, exposant ainsi les habitants au risque d'inondation en cas de rupture de digue.

Il souligne que le projet de PPRi apporte une réponse réglementaire pertinente à la prévention des inondations mais pas en terme de compensation financière. L'Etat en tant que successeur des Houillères du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais (HBNPC), elle-même ayant succédé à la Compagnie des Mines de Bruay responsables de l'exploitation minière, se doit d'assumer sur le long terme, les conséquences techniques, pour la sécurité des biens et des personnes liées à son activité passée, mais également financières en matière de dédommagement à l'égard des habitants des secteurs concernés par le risque d'inondation.

Il indique que la singularité du projet de PPRi sur Bruay-La-Buissière, à travers l'étendue de son périmètre au sein duquel on recense de nombreux biens immobiliers, mais également par un zonage réglementaire qui présente des zones rouges et des zones « bande de précaution » interdisant toute nouvelle construction ou création de logement, n'a assurément pas le même impact et les mêmes conséquences que dans les 53 autres communes également soumises au PPRi.

Conscient de la nécessité de ne pas augmenter le risque, de ne pas aggraver l'impact des inondations et de réduire la vulnérabilité de l'existant, l'application du projet de PPRi tel que décrit pour la Ville de Bruay-La-Buissière, apparaîtra des plus contraignantes pour les propriétaires comme pour les occupants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry. Il s'agit principalement des biens immobiliers des habitants dont leurs valeurs se verront dépréciées, signifiant une perte de leur capital. La faiblesse de l'accompagnement financier de l'Etat lié aux travaux prescrits tels que la réalisation de zone refuge ou l'installation de détecteur d'eau,

impliquera également que les coûts seront en grande partie supportés par les propriétaires. De plus, en cas de sinistre par inondation, le non-respect des prescriptions définies dans le projet de PPRi en matière de travaux obligatoires, pourra modifier les modalités d'assurance des biens.

Ainsi devant la grande difficulté qu'a l'Etat à reconnaître sa responsabilité et faute de véritable prise en considération par l'Etat du préjudice subi par les habitants, la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite assurément défendre l'intérêt général et apporter un soutien aux habitants du « Vieux Bruay » et de la rue Wéry, en décidant d'émettre un avis défavorable au projet d'élaboration du PPRi, en l'absence d'engagement financier de l'Etat pour indemniser les habitants impactés.

Il précise qu'à défaut d'un véritable accompagnement financier de la part de l'Etat pour les propriétaires, la Ville de Bruay-La-Buissière s'engage à soutenir par tous moyens les actions en justice intentées par ces derniers afin d'obtenir réparation du préjudice subi par l'exploitation minière.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Vu l'avis favorable de la Commission Municipale du 13 février 2020,
A la majorité des membres présents (3 abstentions),

EMET un avis défavorable au projet d'élaboration du PPRi en l'absence d'engagement de l'Etat en matière de compensation financière pour les habitants impactés.

Ainsi fait et délibéré à Bruay-La-Buissière, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, *21/02/2020*
LE MAIRE,



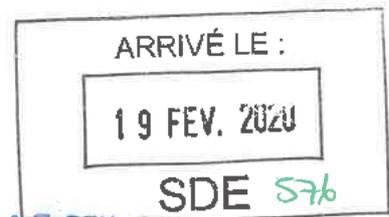
Le Maire

Olivier SWITAJ





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane



Direction Générale des Services Techniques
Service Gestion des Milieux Aquatiques et des Risques
Affaire suivie par : Maxence CATRY
Tél : 03.21.61.50.00
Nos références : BW/MC/ND

Béthune, le 17 FEV. 2020

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service De l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
100 avenue Winston Churchill - CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Objet : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe
Consultation officielle

Monsieur le Directeur,

Par courrier recommandé du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre, Monsieur le Préfet a décidé de mettre en consultation officielle le projet de Plan de Prévention du Risque de la Lawe.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, je vous prie de trouver en pièce jointe copie de la délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2020 valant avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président
Le Vice-Président,

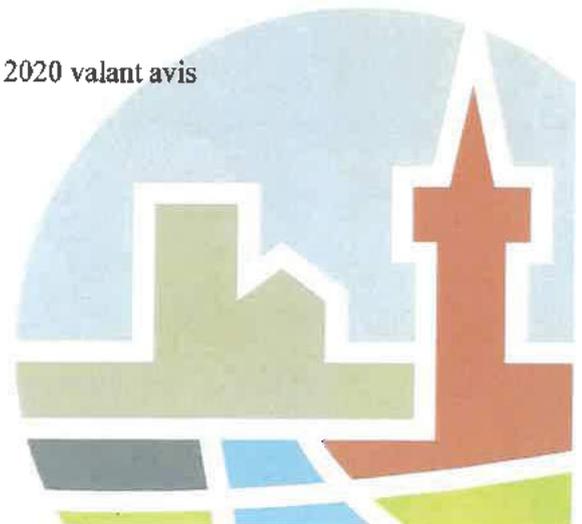


Bernard BLONDEL

Pièce jointe : Délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2020 valant avis

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr







PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CAV. Stains - C. May - Arras - Lys - Romens

Reçu le 23 DEC. 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service De l'Environnement
Unité Gestion Des Risques
Affaire suivie par : Laurent Latureau
☎ : 03.21.50.30.29

Arras, le

10 DEC. 2019

Le Préfet

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Lawe

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Lawe a été re-prescrit par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019.

Lors de la réunion de concertation du 27 septembre 2019, vous avez pu formuler vos remarques et observations concernant le projet présenté. Le règlement et le zonage ont été modifiés pour les prendre en compte le cas échéant. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi fait désormais l'objet d'une consultation officielle.

Aussi, je vous adresse le projet de PPRi sur lequel je vous demande de me transmettre votre avis dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le projet est également disponible sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe>

Si vous souhaitez disposer d'une version papier du dossier, les services de la DDTM du Pas-de-Calais peuvent vous l'adresser sur demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre une copie de votre avis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – 100, Avenue W. Churchill – 62 022 Arras CS 10 007.

Je vous précise également que le projet de PPRi sera soumis à une enquête publique à l'issue de cette phase de « Consultations officielles » et que les avis recueillis lors de cette dernière seront annexés au dossier d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Le Préfet

Fabien SUDRY

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62 022 ARRAS CS 10 007

Tél : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Équipement C. Commercial »

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

Listes des destinataires

Pour avis :

Conseil municipal des communes de

- ANNEZIN
- BAILLEUL AUX CORNAILLES
- BAIJUS
- BARLIN
- BETHONSART
- BETHUNE
- BEUGIN
- BEUVRY
- BRUAY LA BUISSIÈRE
- CAMBLIGNÉUL
- CAUCOURT
- CHELERS
- DIEVAL
- DIVION
- DROUVIN LE MARAIS
- ESSARS
- ESTRÉE CAUCHY
- FESTUBERT
- FOUQUEREUIL
- FOUQUIÈRES LES BETHUNE
- FRESNICOURT LE DOLMEN
- FREVILLERS
- GAUCHIN LEGAL
- GOSNAY
- HAILLICOURT
- HERMIN
- HERSIN COUPIGNY
- HESDIGNEUL LES BETHUNE
- HOUCHIN
- HOUDAIN
- LA COMTE
- LA COUTURE
- LA THIEULOYE
- LABEUVRIÈRE
- LABOURSE
- LESTREM
- LOCON
- MAGNICOURT EN COMTE
- MAISNIL LES RUITZ
- MINGOVAL
- MONCHY BRETON
- NOEUX LES MINES
- OURTON
- REBREUVE RANCHICOURT
- RICHEBOURG
- RUITZ
- SERVINS
- VAUDRICOURT
- VERQUIGNEUL
- VERQUIN
- VIEILLE CHAPELLE
- VILLERS BRULIN
- VILLERS CHATEL

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Arrageois

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Flandre intérieure

Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois - 7 Vallées

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

Pour information :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens
- Services de la Préfecture :
 - SIDPC
 - DCPAT/BICUPE
- DREAL Hauts-de-France
- DDTM du Pas-de-Calais :
 - Service de l'Animation et de l'Appui Territorial
 - Service de l'Environnement
 - Service Urbanisme et Aménagement
- Agence de l'Eau
- Agence Française de la Biodiversité
- Agence de l'urbanisme de l'Artois
- Association des Maires du Pas-de-Calais
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

- Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Artois
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys
- Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Villes de l'Artois
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Fédération des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais
- Météo-France
- SNCF
- SANEF
- Voies Navigables de France
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Association Lestrem Nature
- Association Autorisée de Drainage Irrigation
- Association « Bruay défend son patrimoine »
- Association « Wéry-T »
- Association de pêche de Caucourt
- Association de pêche « les percots Béthunois »
- Association de pêche « la Volante »
- Association de pêche « la truite houdinoise »
- Association de pêche « la Fario »
- Association de pêche « la truite du Gué »
- Association de pêche « la truite divionnaire »
- Association de pêche « l'Arc en Ciel »
- Association de pêche « la Lawe »

Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil communautaire

COMMUNAUTE ---ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

Le mercredi 5 février 2020, à 19 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle de la Maison du Parc de la Loisine à Beuvry, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, GACQUERRE Olivier, COFFRE Marcel, DELAHAYE Gérard,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, ANSEL Dominique, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BOUVART Guy, CARINCOTTE Annie, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Louis, DAEMS Frédéric, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELBARRE Roger, DELEVAL Eric, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FONTAINE Joëlle, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LAISNE Nathalie, LASAK Daniel, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESIEZ Danielle, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PAILLIARD Gérard, PATRON Severine, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, ROGER Roland, RUS Ludivine, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, VALET Roger, VERDOUCQ Gaëtan,

Conseillers communautaires titulaires,

GALLET Olivier,

Conseiller communautaire suppléant

PROCURATIONS :

BERRIER Philibert donne procuration à FLAHAUT Jacques, SEULIN Jean-Paul donne procuration à VALET Roger, FLAN Emile donne procuration à PICQUE Arnaud, DUCROCQ Alain donne procuration à ANSEL Dominique, LELONG Alain donne procuration à BAROIS Pascal, DELETRE Bernard donne procuration à SGARD Alain, LEMAITRE Claude donne procuration à MINIOT Jacques, NAPIERAJ Jacques donne procuration à DEREUMETZ Nathalie, GAROT Line donne procuration à HOCQ René, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, ROJEWSKI Marie-Thérèse donne procuration à LEFEBVRE Daniel, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DELCROIX Daniel donne procuration à DUPONT Yves, GAQUERE Raymond donne procuration à COPIN Léon, MARCELLAK Serge donne procuration à WACHEUX Alain, DURANEL Francine donne procuration à LASAK Daniel, MELLICK Jacques donne procuration à TASSEZ Thierry, MASSART Yvon donne procuration à MOREAU Pierre, BEVE Jean-Pierre donne procuration à LEFEBVRE Nadine, BOUTON Marie-Thérèse donne procuration à DELEVAL Eric, DISSAUX Thierry donne procuration à DAUTRICHE Micheline, VINCENT Claudine donne procuration à MARTEL Jean-Jacques, FLINOIS René donne procuration à LEMOINE Jacky, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELCROIX Daniel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, NAPIERAJ Jacques, GAQUERE Raymond,

Vice-présidents,

BECQUART Gladys, BERRIER Philibert, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BUIRETTE Colette, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLEMENT Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Marie, DEGREAUX Jeremy, DELABRE Hervé, DELANNOY Alain, DELANNOY Nathalie, DELECOURT Dominique, DELETRE Bernard, DENDIEVEL Robert, DISSAUX Thierry, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel, DURANEL Francine, FLAJOLET André, FLAN Emile, FLINOIS René, FOUCAULT Gérard, GAROT LEMATRE Line, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, IDZIAK Ludovic, LADEN Jacques, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEROY Michel, LIEVEN Ronald, MANTEL Bernard, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, MICHAUX Alain, NEVEU Jean, PEDRINI Lelio, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, RAOULT Philippe, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, ROUX Bruno, SAINT-ANDRE Stéphane, SEULIN Jean-Paul, SOULLIART Virginie, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VASSEUR Corinne, VINCENT Claudine, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur FIGENWALD Arnaud est élu Secrétaire



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
5 février 2020

EAU

ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE

CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRi

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y régler l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'Agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion de la Commission « Eau et Risques » du mercredi 15 janvier 2020.

Ainsi, il convient de souligner que le projet de PPRi de la Lawe, en prévoyant un zonage et un règlement spécifique aux Zones d'Activités Economiques, permet le maintien d'un développement économique proportionné à l'aléa.

La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.

La collectivité note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en question par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'Etat devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis (rénovation de cités à Bruay-La-Buissière et Houdain par exemple).

Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Communauté d'agglomération appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Sur la base des avis exprimés par les élus en commission le 15 janvier 2020, il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Le règlement doit préciser le cas des friches industrielles aux surfaces déjà largement artificialisées. Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé.
- Sur la carte de Béthune, le secteur du Rabat est repris en zonage non urbanisé alors qu'un lotissement est existant. Le complexe élargi « Léo Lagrange » est soumis

également à un classement en non urbanisé. Ces erreurs matérielles devront être corrigées pour passer ces espaces en zone urbanisée

- La carte de Noeux les Mines laisse pour la rue Moussy un espace triangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un projet futur sur le site de la Fosse 1. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé
- Le zonage bleu prévoit pour les parcs urbains, une recommandation sur l'accueil de nuit dont la rédaction (« en aucun cas ») n'est pas compatible avec une recommandation qui dépendra de la décision du maire ou de l'organisateur de la manifestation. Cette rédaction est à revoir.
- La Zone industrielle de Ruitz (Houchin) retient un zonage réglementaire en rouge alors même que la hauteur d'eau est définie comme inférieure à 20 cm. Une explication technique spécifique est attendue sur ce point
- Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment)
- Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchèterie de Béthune – secteur du Rabat)
- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)
- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000^{ème} et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.
- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération
- Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs, bouches d'égout, ...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm. Le titre III du PPRi pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et de l'avis favorable assorti des réserves exprimées par la Commission « Eau et Risques » réunie le 15 janvier 2020, et sous réserve de l'acceptation par M le Préfet de prendre en compte les demandes et corrections ci-dessus énoncées, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité absolue,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe, sous réserves et amendements tels qu'énoncés ci-dessus.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 FEV. 2020

Et de la publication le : 07 FEV. 2020
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



[Signature]
BLONDEL Bernard



[Signature]
BLONDEL Bernard

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2020
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI**

REMARQUES ET AMENDEMENTS NECESSAIRES

Titre II du Règlement

P 16 - exemples de détermination d'une cote de référence : le projet n'est localisé que dans le 2nd schéma relatif au projet situé entre 2 isocotes. Par souci de compréhension du public il pourrait être intéressant de localiser le projet sur les 2 autres plans.

P 16 - définition de la destruction totale ou partielle. La destruction totale s'entend lorsque les murs porteurs sont détruits. La destruction partielle lorsque seule la toiture a été touchée. Préciser la définition dans les cas intermédiaires : la destruction de la toiture et d'un ou deux murs porteurs est-elle bien considérée comme étant une destruction partielle ?

P 17 - définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation :

- Il est précisé que les surfaces destinées à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite « *des extensions* » sont décomptées du calcul de l'emprise au sol. Cette précision (figurant dans le présent titre II puis ultérieurement dans les dispositions figurant au titre III sur ce sujet, p 30, 44, 54, 66, 80) implique que cela concerne uniquement les extensions. Il apparaît donc nécessaire de supprimer cette mention pour que les éléments permettant la mise en accessibilité des bâtiments existants soient également décomptés du calcul de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Dans la même thématique, la mention figurant au titre III dans les paragraphes « sont autorisés sans prescriptions (...) les remblais liés à la mise aux normes PMR » (p34, 47, 58, 70, 84, 99) pourrait être plus générale : certains travaux de mise en conformité ne sont pas constitués par des remblais mais par des ouvrages spécifiques (création de rampes par exemple).

- Dernier croquis relatif au cas des garages : cette partie est imprécise, ne permettant pas de déterminer s'il s'agit ici de garages (c'est-à-dire de lieux totalement clos et couverts) qui seraient réalisés sur pilotis ou vide sanitaire percé (ce qui n'est jamais le cas dans les dossiers instruits) ou de carports.
- Il aurait été utile d'ajouter un exemple reprenant le cas de légers remblais étalés sur l'ensemble d'un terrain suite à une construction (= gestion de la terre extraite lors des fondations), s'agissant d'une question très fréquemment posée aux services instructeurs.

P 18 - cas n°3 (corriger le chiffre « 2 » mentionné). Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

P 19 - définition des garages : à la lecture de cet article, cela implique qu'il s'agit aussi bien des garages que des carports, alors qu'un garage est normalement un lieu totalement clos et couvert.

P 20 - définition des opérations d'aménagement d'ensemble : préciser la notion de lotissements (par exemple lotissement ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espaces communs). En effet un lotissement est constitué dès le détachement d'un lot à bâtir, et ne constitue donc pas réellement une opération d'aménagement d'ensemble.

P 20 – définition d'un projet nouveau : il y est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une 2nde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

P 21 - définition d'un vide sanitaire : il serait plus compréhensible de préciser « vide sanitaire *ne soustrayant pas du volume à l'inondation* » afin que cela vienne en complément de cette notion qui est évoquée page 17 dans la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation.

Titre III du Règlement

(il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne situent, à titre d'illustration, les propos que dans un article du PPRI, alors que ces notions sont retrouvées dans différents zones, pour les projets nouveaux ou liés à l'existant)

P 27 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et donc source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'Etat accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement dans les soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages... ?)

P 28 / paragraphe 1.3 – sont autorisés sans prescription, en zone rouge, « les équipements liés à la sécurité incendie ». Cela concerne-t-il bien l'ensemble des équipements, y compris les réserves d'eau contenues dans des citernes souples ?

P 29 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu par le code de l'urbanisme. Les administrés concernés ne pourraient alors plus se prévaloir d'une exonération des taxes liées à la construction et seraient pénalisés. Un système d'exonération des taxes peut-il être envisagé dans ce cas ?

P 30 / paragraphe 2.2.d – les extensions et les annexes : au regard du titre, ce paragraphe concerne les extensions et les annexes or le corps du texte indique que « une extension inférieure ou égale à $x \text{ m}^2$ » sera autorisée une seule fois. Cette rédaction pourrait être source de litiges avec les administrés qui indiqueraient que cette prescription spécifique ne concerne que les extensions et non les annexes. Il conviendrait donc de trouver une formulation plus générale.

P 30 / paragraphe 2.2.e – les garages : au regard de la définition des garages page 19, cela implique que les surfaces des carports sont également limitées à 20m^2 , alors même que les carports ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Il serait en outre peu compréhensible pour l'administré de recevoir un refus pour un projet de carport fondé sur un article du règlement du PPRI visant les garages, alors même que cette distinction est opérée dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (formulaire Cerfa).

P 31 / paragraphe 2.2.j – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse ». Cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments).

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

Pas de Calais

Canton

Noeux les Mines

Commune

HOUCHIN

L'An deux mille vingt le deux mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LECONTE Maurice, en suite de convocation en date du vingt quatre février deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents: MM BERDAL Francis, DHERSIN Christophe, LECONTE Maurice, LEMANSKI Christophe, NEUTS Jean, NOWICKI Christian, TRINEL Lucien, VISEUR Michel, KASINSKI Annie, SILLAUME Dominique

Etaient excusées : Mme CARON Alice qui a donné procuration à Monsieur Trinel, Mme GILLON Hélène qui a donné procuration M NEUTS, Mme JANKOWIAK Patricia qui a donné procuration à Mme KASINSKI.

Était Absente : FRUCHART Kheira

Objet : PPRI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Monsieur le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,

Approuve le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

Ainsi fait et délibéré à Houchin les jours, mois et an susdits.

**Pour copie conforme
Le Maire
M. LECONTE**

Décision rendue exécutoire le
Le Maire,
M.LECONTE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	15

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Béthune Le : 26/02/2020 Et Publication ou notification du : 26/02/2020 Le Maire, Bruno CHRETIEN
--

L'an 2020, le 25 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de VERQUIGNEUL s'est réuni à la Mairie de Verquigneul, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRETIEN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/02/2020.

Présents : M. CHRETIEN Bruno, Mme BASSOM Françoise, M. CAPPEL Roger, Mme COUSSEMENT Valériane, M. PETIT René, Mme DENIZART Monique, M. DEGRUGILLIER Robert, M. RAOULT David, Mme DELETTRE Cathy, Mme DUBOIS Virginie, M. MEHAYE Claude, M. HAVEGHEER Dominique, Mme TOMASZEWSKI Marylène

Absents : M. KIATOSKI Michel, Mme LEROUX Géraldine, Mme EVRARD Françoise, Mme SINGER Maryline

Excusé(s) : M. ROLLAND Philippe donne procuration à M. CAPPEL Roger, Mme ROLLAND Jennifer donne procuration à Mme DUBOIS Virginie

A été nommé(e) secrétaire : Mme DELETTRE Cathy

2020_0013 – Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vallée de la Lawe

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11-4 et R562-11-6 à R562-11-8

-

Vu la demande de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais en date du 7 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de la Lawe du 7 novembre 2019,

Par lettre en date du 10 décembre 2019 reçu le 26 décembre 2019, le Préfet

indique aux communes impactées par le PPRi du bassin versant de la lawe , que l'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi sera soumis à une enquête publique à l'issu de la consultation officielle ainsi le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de PPRi, projet que le Préfet transmettra aux communes dès que possible

Les parcelles AE0222 et AE0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondée, ni approchée par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRi du bassin versant de la lawe étant zone Rouge " en conditions extrêmes" qui ne correspond donc pas à la réalité.

Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.

Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Verquigneul est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi du bassin versant de la lawe

- et de la consultation des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DONNE un **avis défavorable** au projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin versant de la lawe.

Le conseil municipal,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/02/2020
Le Maire
Bruno CHRETIEN

République Française
DEPARTEMENT
Pas-de-Calais
CANTON
BRUAY LA BUISSIÈRE
ARRONDISSEMENT
BETHUNE

Nombres de membres :

Afférents au C.M.
15

En exercice
15

Qui ont pris part
à la délibération
15

**Date de la
convocation :**
05 février 2020

**Délibération
n°2020-001 :**
Avis sur le PPRI de la
Lawe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT**

Séance ordinaire du 10 février 2020.....

L'an deux mil vingt.....
et le dix février à dix-neuf heures trente.....

le Conseil Municipal de la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT
légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle
MANNESIEZ, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, sauf Madame Delphine DELAIRE.
Madame Sophie FLACZYNSKI, donnant procuration à Madame DANIELLE
MANNESIEZ. Monsieur Patrick LIEBART à Cathy KOBRZYNSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu BETHENCOURT

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet des réunions sur le PPRI
auxquelles Monsieur BETHENCOURT Matthieu et elle-même ont assisté,

Un débat autour de ce sujet et de la carte présentée a lieu. Il apparaît que la
carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas vérifier si les
remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à
risque.

Après en avoir délibéré, et à la majorité (14 voix contre et 1 voix pour), le
Conseil Municipal :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le PPRI de la Lawe dans l'état
actuel et demande à obtenir une carte plus précise.

Fait en séance les jour, mois, an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,



REÇU LE 05 MAR. 2020



Commune de Fouquereuil

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 12 Février 2020

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 10
Absents représentés : 2
Absents excusés : 2
Exprimés : 12

Délibération n° 1

Objet : Avis sur Projet PPRI

Vote :

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 31 Janvier 2020, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, le 12 Février 2020 à 19h00 sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BURON Jean-Michel, Mme VERPRAET Séverine, Mr JOURDAIN Michel, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr BAYARD Didier, Mme MALINGUE Caroline, Mr BILLET Guy, et Mme KOBRZYNSKI Linda

Absents excusés ayant donné procuration : Mme AROUS Audrey à Mr OGIEZ Gérard, Mme COCQ Fanny à Mme BOVAL Régine

Absents excusés : Mmes DELOBELLE Maryline et Mr THOILLIEZ David

Absents : -----

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est donc ouverte,

Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

Monsieur BURON Jean-Michel est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par Arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas de Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRI de la Lawe). Fouquereuil figure au nombre des communes directement concernées.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'agglomération, le Préfet du Pas de Calais, par courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'environnement.

Par ce courrier, il est demandé aux communes d'émettre un avis dans un délai de deux mois suivant la date de réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Pour rappel, de manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- de ne pas augmenter l'aléa
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Envoyé en préfecture le 13/02/2020

Reçu en préfecture le 13/02/2020

Affiché le

13 FEV 2020

ID : 062-216209497-20200713-2020001DELIB-DE

Recevoir
l'avis

Le PPRI de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'évènement de référence centennale du PPRI de la Lawe a été déterminé à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion "Eau et Risques" du 15 janvier 2020.

Après avoir étudié le dossier présenté, en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

Le Conseil Municipal de Fouquereuil :

- partage les avis émis par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- soumet les remarques suivantes :
 - Titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Le Conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé également aux services de l'Etat de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

➤ Concernant la Zone de bande de précaution :

Des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible.

Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée.

Il est demandé soit de revoir la limite de zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.

➤ Nouvelles zones urbanisées :

Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété clos fleuri+ Peupleraie 3) n'ont pas été prises en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tous points à la réalité du terrain.

En conclusion, ces éléments ne remettent pas en question le projet de PPRI assorti des remarques émises par le Conseil municipal réuni en ce 12 février 2020, et sous réserve de l'acceptation par Monsieur le Préfet de prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus,

Le Conseil Municipal DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lawe.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire



Gérard OGIEZ

DEPARTEMENT
PAS-de-CALAIS
ARRONDISSEMENT
BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 Février 2020

COMMUNE DE
LABOURSE

L'an deux mille vingt, le vingt février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni à la salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le douze février deux mille vingt et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération
N°2020CM/12

Etaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Jean-Luc ZAWADA, Isabelle VANELLE, Isabelle LEROY, Jean-Marc LARUE, Roland JOLY, Patrice ANDREOTTI, Rodrigue DESULTERRE, Dorothee HAUER, Alain COQUERELLE, Michel BIGET

Avis sur le projet de
Plan de Prévention du
Risque Inondation du
bassin de versant de la
Lawe

Etaient Absents excusés : Mme Janina BEAUSSART, Mme Caroline DERAEDT, Mme Héléne DELEURENCE.

Ont donné pouvoir : Mme Caroline DERAEDT à Mr Patrice ANDREOTTI
Mme Héléne DELEURENCE à Mme Isabelle VANELLE

Monsieur Jean-Luc ZAWADA est élu secrétaire de séance.

Convocation du
12 Février 2020

Monsieur le Maire expose l'assemblée que par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la Vallée de la Lawe (PPRI de la Lawe).

53 communes, dont la commune de Labourse, sont concernées par le périmètre d'études du PPRI de la vallée de la Lawe.

Par courrier en date du 10 décembre 2019, reçu le 26 décembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais nous a adressé le projet PPRI de la vallée de la Lawe pour avis, conformément aux dispositions de l'article R.562.7 du Code de l'environnement,

Nombre de conseillers
en exercice : 16

Le PPRI vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

Conseillers présents : 13

Le PPRI est un document d'urbanisme qui, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Le rôle principal du PPRI est de permettre :

- De ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- De ne pas augmenter l'aléa
- D'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Les phénomènes pris en compte par le PPRI de la vallée de la Lawe concernent le débordement, le ruissellement, la rupture d'ouvrage de protection et l'influence de la nappe.

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020

ID : 082-218204800-20200220-2020CM12-DE

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2015 particulièrement intense.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le dossier soumis aux consultations officielles,

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de versant la Lawe sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1. Les parcelles cadastrées section AM n° 131, 163 et 164, rue du Pré aux ânes, sont classées en zone rouge au plan de zonage alors que de mémoire d'homme, elles n'ont jamais été inondées. De plus toutes les parcelles à l'entrée de cette rue sont classées en zone bleue En conséquence Il est demandé de les classer en zone bleue au plan de zonage réglementaire. (annexe 1)
2. Etant donné qu'il n'y a plus de construction sur la parcelle AM n° 25 et que toute la zone du Par Léo Lagrange est classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme, le classement en zone vert foncé est sollicité. (annexe 2)
3. La parcelle cadastrée section AK n° 82, rue Peucelle est classée en zone vert clair au plan de zonage réglementaire. Cette parcelle se situant en zone urbanisée il est demandé de la classer en zone bleue (annexe 3)
4. Le plan de zonage réglementaire est établi à une échelle de 1/5 000. il est difficile de connaître les distances des zones sur les parcelles notamment lorsque le terrain se situe sur 2 zonages différents. Difficulté de superposer le plan masse du projet au plan de zonage. A qui devra s'adresser le propriétaire pour connaître les distances exactes ?
5. Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il serait souhaitable que l'emprise au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation puissent passer de 15 % à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 100 m² (page 39 du règlement)
6. Il conviendrait de prendre en compte la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales visant à réduire les inondations et d'actualiser le plan de zonage en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe SCAILLIEREZ

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

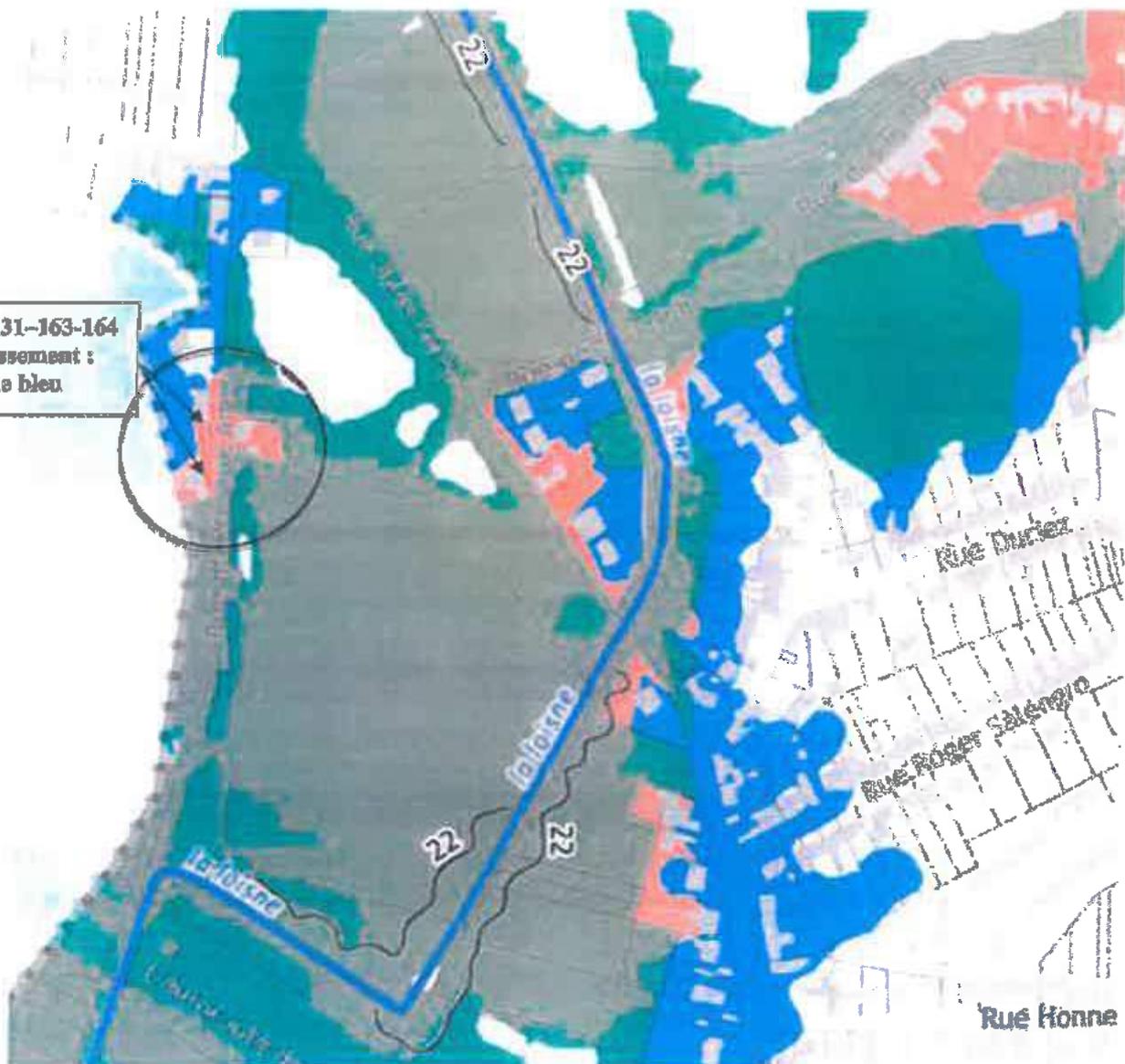
Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/2020

ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE

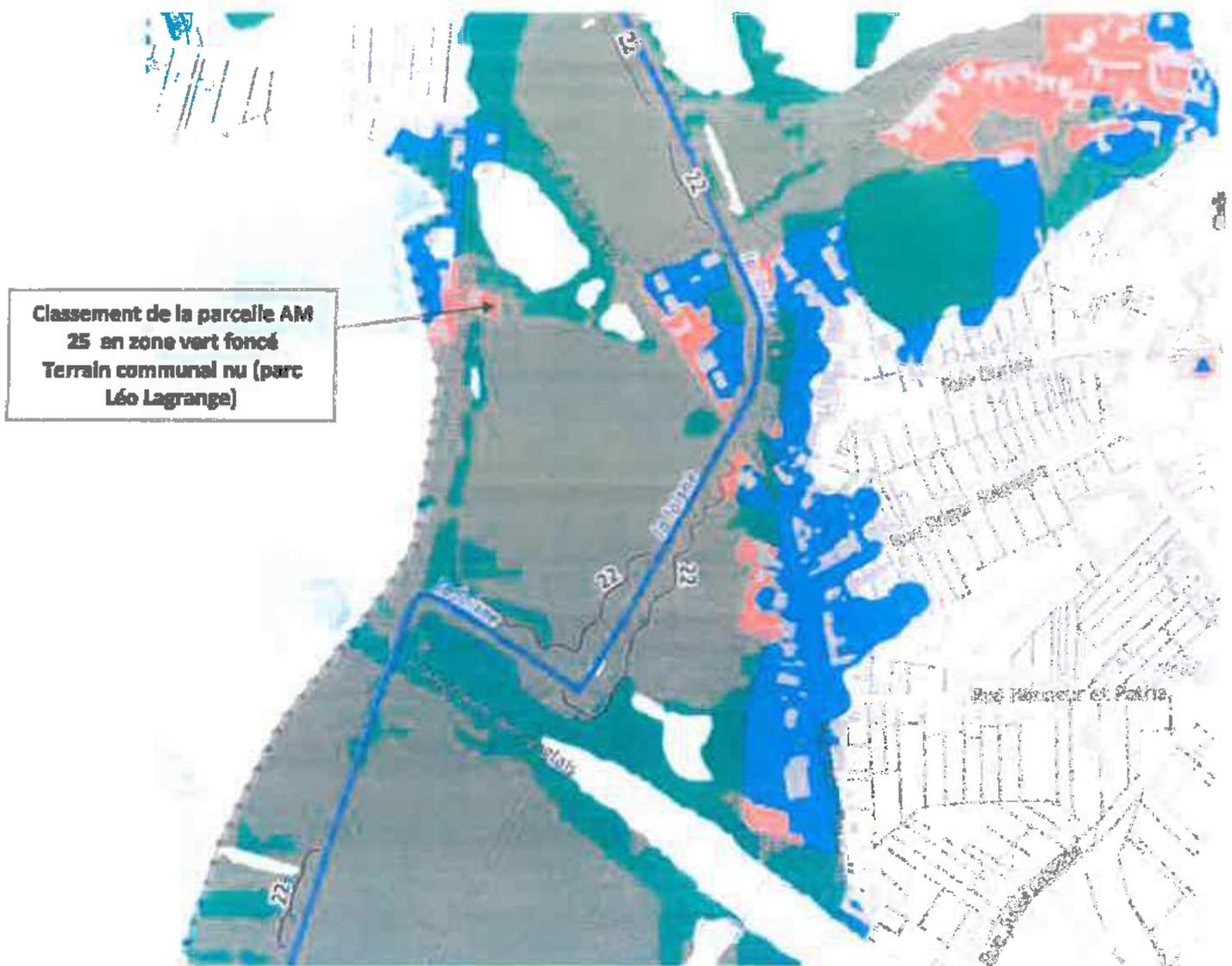
ANNEXE 1

Parcelles Section AM 131-163-164
- modification du classement :
zone rouge en zone bleu





ANNEXE 2





ANNEXE 3



Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le 24/02/20



ID : 062-216204800-20200220-2020CM12-DE



Nombre de conseillers
en exercice : 19
Présents : 17
Absents : 2
Votants : 19

Date de la convocation : 13 Février 2020

Date d'affichage : 13 Février 2020

L'an deux mil vingt et le jeudi vingt février à dix-neuf heure et zéro minute, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de : Monsieur SANSEN Jean-Pierre, Maire.

Les membres présents : Monsieur SANSEN Jean-Pierre, Monsieur ROGER Roland, Mme SZALECKI Anne-Marie, Madame FRANÇOIS Christine, Monsieur MONTEWIS Arnaud, Monsieur DELATTRE Jean-Pierre, Monsieur Éric BREFORT, Monsieur DELOBELLE Jean-Pierre, Madame LEMAIRE Marie-Françoise, Madame GILLOT Marie-Paule, Madame BOGACZ Ingrid, Monsieur THELLIEZ Pascal, Madame CUGNET Marie-France, Madame ROBILLARD Cathy, Madame Chrystelle GUGLIEMETTI, Madame ROUPIN Emeline, Monsieur LANDRU Bertrand.

Absents excusés:

- Monsieur Maurice MONOKY qui a donné pouvoir à Monsieur SANSEN Jean-Pierre
- Monsieur THELLIEZ Serge qui a donné pouvoir à Monsieur THELLIEZ Pascal

Secrétaire de séance : Madame CUGNET Marie-France

• **OBJET : DELIB. 2020.II.01 : AVIS SUR LE PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe)**

Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 24 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa ;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités de la commune. Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés et leur analyse ont permis de déterminer certains points.

La collectivité note que :

Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Commune de Ruitz appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces

prescriptions et l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Commune de Ruitz, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)

- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.

- La zone industrielle de Ruitz implantée sur notre territoire a reçu de la part de la DDTM un examen particulier au regard de son importance économique.

Cependant, lors d'une réunion avec les Chefs d'entreprises, organisée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, à notre demande et en présence des représentants de la DDTM, des remarques ont été faites quant à la fiabilité des éléments pris en compte : Avenue Charles Pecqueur (Entreprise BABAT). Les hauteurs mesurées ont été contestées.

D'autres part, plusieurs Chefs d'entreprises ont regretté les mesures contraignantes quant à la possibilité d'extension en zone bleue et le surcoût lié à l'étude obligatoire lors de la demande d'autorisation de permis de construire.

Ils ont souligné également la perte de valeur de leur terrain et de leurs bâtiments, qu'ils veulent compenser par une diminution des taxes.

- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés ci-dessus de cette délibération

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et des réserves exprimées par le conseil municipal, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

Le Conseil Municipal , après avoir entendu l'exposé

DÉCIDE , à l'UNANIMITÉ

d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de Plan et de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24 février 2020, que la délibération est rendue exécutoire à la date de réception en Sous-Préfecture de BETHUNE.

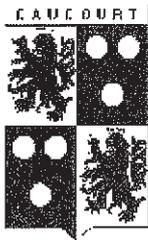
Le Maire,
Jean-Pierre SANSEN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an et susdits et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Jean-Pierre SANSEN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle PHILIPPE, Maire en suite de convocation du 02/03/2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

MM. HARDUIN Jean-Michel, FRATCZAK Pierre-Elie, LHERBIER Marc, CARON David, DAVID Jean-Luc Mmes PHILIPPE Danièle, PLOUVIEZ Marie-Line, DESCAMPS Dorothee, LEMAIRE Rosine, TROADEC Christel.

Mr LECUYER Frédéric a donné pouvoir à Mme Danièle PHILIPPE.
Mr Caron David est désigné secrétaire de séance.

OBJET : PPRI

Madame le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lawe.

Madame le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe.

L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.

**Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,**

Approuve le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe.

Date de convocation : 02/03/2020

Nombre de membres afférents au Conseil : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

Ansi fait et délibéré à Caucourt le 20/03/2020

Le Maire,

D.PHILIPPE

Rendue exécutoire par transmission à la préfecture le